

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2018-02-09153 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°2009-I-3520
relatif au classement de la retenue de la Jasse sur la commune du Mas de Londres**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault à Monsieur Patrice Poncet chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;
- Vu l'arrêté préfectoral de classement N° 2009-I-3520 du 24 novembre 2009;
- Vu le courrier du président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sollicitant le déclassement du barrage de la Jasse suite au décret n°2015-526 du 12 mai 2015;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande présenté par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, joint à son courrier précité ;
- Vu l'avis de la DREAL Occitanie (département des ouvrages hydrauliques et concessions) en date du 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le présent arrêté en date du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de la Jasse ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. ABROGATION DU CLASSEMENT DU BARRAGE

D'après l'article R-214-112, les critères qui déterminent la classe des ouvrages sont les suivants :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ m et $1500 > H^2 \times V_{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ m et $H^2 \times V_{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au (a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après: i) $H > 2$ m ii) $V > 0,05$ million de m ³ iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à lui de 400 m.

Les caractéristiques du barrage de la Jasse permettant de définir sa classe sont :

	Caractéristiques géométriques		H2 x V0,5	Classe de l'ouvrage
	Hauteur en m	Volume (million de M3)		
Barrage de la Jasse	6,20	0,1	12,15	Hors classement

La hauteur de la digue du barrage est de 6,20 m et le volume de la retenue à la cote normale d'exploitation est de 0,01 million de m3. De plus, il n'existe pas d'habitation à moins de 400 mètres à l'aval de l'ouvrage. En conséquence, l'ouvrage n'est pas soumis à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature et n'est plus concerné par le classement.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le plan d'eau est soumis à la rubrique 3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non en autorisation car la surface de la retenue est supérieure à 3 ha (surface de la retenue 4,5ha).

Toute vidange du plan d'eau est soumise à déclaration préalable du maître d'ouvrage conformément à la rubrique 3.2.4.0. - 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).

ARTICLE 3. RESPECT DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AUTRES RÉGLEMENTATOINS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Mas de Londres.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, dans le cas présent la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, sur le terrain où se situe l'opération, de manière visible de l'extérieur.

ARTICLE 6 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire du présent arrêté à savoir : la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup . Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup , le directeur de la DREAL Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 6 ci-dessus,
- adressé aux services intéressés dont la DREAL Occitanie,
- notifié au demandeur, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

Fait à Montpellier, le **16 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY